## COMMISSION CONSULTATIVE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

N. Réf. 10527/L/A/42

## **AVIS N° 85/036 DU 4 NOVEMBRE 1985**

Objet: Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation du numéro d'identification du

Registre national par les polices communales.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 5 septembre 1985 du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les polices communales.

A émis le 4 novembre 1985 l'avis suivant :

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les polices communales avait déjà été envisagée par la Commission dans le cadre de l'avis n° 84/006 du 19 septembre 1984 relatif à l'utilisation dudit numéro par les Communes.

La Commission avait exprimé l'avis suivant : "L'utilisation du numéro par la police locale impose de considérer deux aspects : d'une part le besoin de consulter le Registre de la population pour vérifier une identité ou rechercher une adresse, d'autre part la gestion du casier judiciaire communal et des fichiers de renseignements. Si le premier aspect ne pose pas de problèmes, le second exige des mesures plus strictes de protection de la confidentialité. Les informations du casier judiciaire doivent d'ailleurs être gérées de façon distincte de celles du Registre de population et, en cas de changement de commune, doivent être transmises séparément. Dés lors, la Commission estime qu'il conviendrait soit d'exclure le casier judiciaire communal et les fichiers de renseignements soit de fixer des contraintes particulières de protection de la confidentialité pour ces fichiers".

Si la Commission se réjouit d'abord que, conformément à la recommandation qu'elle avait faite, l'utilisation par les polices communales fait l'objet d'un projet d'arrêté royal spécifique, l'arrêté royal du 30 août 1985 visant seulement les administrations communales, c'est-à-dire les services d'administration générale des communes, elle constate cependant que le projet royal qui lui est soumis ne contient aucune obligation particulière de protection des données. Par ailleurs, le dossier soumis à la Commission par l'autorité requérante ne contient non plus aucune indication en cette matière. En raison de la charge de travail et de l'absence d'un service susceptible d'instruire les dossiers, il n'a pas été possible à la Commission de procéder à une enquête approfondie sur cet important aspect.

Etant donné le caractère particulièrement sensible des informations visées et la gravité des conséquences que peut entraîner une divulgation inappropriée ou un défaut de tenue à jour, la Commission souhaite que préalablement à la remise d'un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal elle soit informée des mesures strictes qui seront prises pour assurer d'une part la confidentialité des données et d'autre part leur tenue à jour, en particulier en ce qui concerne l'effacement des condamnations et la mention de la réhabilitation dans le casier judiciaire prévus par les articles 2 et 15 de la loi du 7 avril 1964.

En outre, pour ce qui concerne les fichiers de renseignements, la Commission est d'avis qu'une durée de vie de l'information devrait être fixée au-delà de laquelle les données devraient être effacées.

En conséquence, la Commission constate qu'elle n'est pas en mesure, dans l'état d'information où elle se trouve, de remettre un avis favorable.

Pour le Secrétariat, Le Président,

J. BARET D. HOLSTERS